

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la médecine scolaire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 18 décembre 1970;

vu la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose, du 13 juin 1928

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005, est modifié comme suit:

Art. 2a (nouveau)

¹La commission de médecine scolaire est un organe consultatif nommé par le département, sur proposition du service de la santé publique, au début de chaque législature, pour chaque période législative en cours.

²Elle est composée de cinq membres, soit quatre médecins scolaires et un représentant du service de la santé publique qui la préside.

³La commission de médecine scolaire est chargée de faire des propositions afin de développer et de coordonner la médecine scolaire au plan cantonal. Elle est consultée notamment pour :

- établir les directives de médecine scolaire ;
- définir les activités de médecine scolaire ;
- assurer la mise à jour des documents et outils liés à la médecine scolaire ;
- mettre en œuvre des activités de prévention et de promotion de la santé dans le cadre scolaire ;

⁴Elle se réunit selon les besoins, mais au minimum deux fois par année.

⁵Elle rédige un rapport annuel à l'intention du département.

⁶Les membres de la commission de médecine scolaire, à l'exception du représentant du service cantonal de la santé publique, reçoivent

pour leur présence aux séances des indemnités équivalentes à celles prévues par la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 avril 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER